Le développement durable

Le développement durable procède d'une démarche qui vise à répondre aux besoins d'aujourd'hui sans pour autant hypothéquer l'avenir, grâce à une meilleure prise en compte de l'environnement dans le développement économique et le progrès social. Cet objectif impose de modifier les modes de production et de faire évoluer les pratiques de consommation.

1. Éléments de définition et contexte international

Le concept de développement durable, ou « *sustainable development* » en anglais, a été défini pour la première fois par le rapport établi pour l'ONU en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, présidée par le Premier ministre norvégien d'alors, Madame Gro Brundtland : « un développement qui s'efforce de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ».

Ce concept repose sur 3 piliers :
- **un pilier économique**, qui intègre des objectifs de croissance et d'efficacité économiques ;
- **un pilier social**, qui vise à satisfaire les besoins humains et à répondre à des objectifs d'équité et de cohésion sociale en englobant les questions de santé, de logement, de consommation, d'éducation, d'emploi, de culture, etc. ;
- **un pilier environnemental**, qui vise à préserver, améliorer et valoriser l'environnement et les ressources naturelles sur le long terme.

À Rio, lors du Sommet de la Terre en 1992, plus de 150 États se sont engagés à lier les enjeux du développement économique et social et ceux de l'environnement pour créer un monde plus solidaire, préservant les ressources et les milieux naturels. Les conventions et les déclarations qui ont scellé ces engagements furent complétées d'un programme d'actions, « l'Agenda 21 », que chaque État signataire et les collectivités locales devaient mettre en œuvre.

Dès 1997, l'Union européenne s'est engagée à établir une stratégie de développement durable qui a été inscrite dans le traité de Maastricht. Les fonds structurels attribués par l'Union européenne sont depuis peu conditionnés au développement durable des territoires. Le Conseil européen de Göteborg a adopté, en juin 2001, une stratégie européenne du développement durable, qui complète l'engagement politique de l'Union à l'égard d'un renouveau économique et social et ajoute une troisième dimension, celle de l'environnement, définissant ainsi une nouvelle approche en matière d'élaboration des politiques publiques.

Le Sommet du Développement Durable de Johannesbourg (du 26 août au 4 septembre 2002) a été l'occasion pour les États des Nations unies de faire le point sur la mise en œuvre de l'Agenda 21 de Rio et des conventions internationales. Une déclaration politique et un plan d'action ont été adoptés par l'ensemble de la communauté internationale à cette occasion.

2. État des lieux en France

Conformément aux engagements pris à Rio, la France a entamé l'élaboration de sa Stratégie nationale de développement durable (SNDD). Le Premier ministre a présidé, jeudi 28 novembre 2002, un séminaire gouvernemental sur le développement durable. Impulsé par le président de la République, ce séminaire marque la volonté du gouvernement de placer le développement durable au cœur de l'action publique et de prendre en compte ses conséquences à moyen et long terme. Élaborée d'ici au printemps prochain, cette stratégie permettra de préciser les objectifs et les axes d'évolution dans

tous les domaines de l'action publique. Des plans d'action à l'échelle de quatre ou cinq ans seront finalisés. Pour poursuivre cet exercice et traduire sur le terrain la politique de promotion du développement durable, un travail interministériel a été engagé, afin de recenser, organiser et hiérarchiser les actions à mener. Cette démarche globale étant transversale, les ministères devront travailler ensemble dans la plus grande concertation et inciter tous les acteurs de la société civile à se rejoindre sur cet objectif. Pour intensifier son action, le gouvernement a créé le Comité interministériel pour le développement durable (CIDD), regroupant le Comité interministériel pour l'environnement (CIEN), la Commission interministérielle de lutte contre l'effet de serre (CIES) et le Comité interministériel de prévention des risques naturels majeurs (CIPRNM). Par ailleurs, pour associer la société civile, les acteurs économiques et locaux, un Conseil national du développement durable (CNDD), constitué de soixante représentants et présidé par Madame Anne-Marie Ducroux, a été mis en place.

3. Éléments du débat

Malgré les politiques déjà mises en œuvre, les pressions de certaines activités économiques sur l'environnement et notre mode de développement social apparaissent encore insuffisamment maîtrisés.

Par ailleurs, même si une multitude d'actions de terrain ont pu voir le jour, force est de constater que le développement durable est trop souvent resté un « concept d'initiés ». Or, il ne s'agit pas d'une norme à satisfaire. En effet, le développement durable est un état d'esprit, une autre façon de concevoir le développement. C'est un processus d'évolution, une dynamique qui consiste à penser et à agir autrement, qui s'adresse à tous : citoyens, consommateurs, associations, entreprises et acteurs de la vie publique.

Le développement durable implique que l'ensemble des politiques économiques, sociales et environnementales soit abordé dans un esprit de synergie et de long terme. En effet, les menaces qui pèsent sur la qualité de vie future, si elles ne sont pas anticipées, auront des conséquences irréversibles et entraîneront une très forte augmentation des coûts pour la société.

Ce mode de développement n'a pas encore suffisamment pris corps dans notre pays, alors qu'il correspond à une aspiration importante de la part de la société : celle d'une meilleure prise en compte des préoccupations environnementales dans la vie quotidienne comme dans les politiques publiques, celle d'un environnement envisagé comme un espace de vie en commun, celle d'un meilleur partage des ressources.

4. Enjeux liés à la constitutionnalisation

- La Charte de l'environnement, qui sera adossée à la Constitution, permettra d'inscrire les principes fondamentaux nécessaires pour garantir le droit à un environnement protégé.

- Elle pourra également fixer des obligations de développement durable, afin d'assurer un développement des générations présentes qui laisse aux générations futures et aux autres peuples la possibilité d'assurer le leur. L'inscription d'un objectif de développement durable permettrait d'intégrer la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques.

- Une Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle pourra situer l'homme au cœur du développement économique, social et culturel, au centre du progrès scientifique et technique, tout en le plaçant face à ses responsabilités.